

Book Review  
Compte rendu

*La faillite et l'insolvabilité au Québec*

Par JACQUES DESLAURIERS

Montréal, Wilson & Lafleur, 2004, 676 pages.

Compte rendu de Yves Lauzon\*

La littérature québécoise en matière de faillite et d'insolvabilité s'est grandement accrue depuis la parution en 1992 du Tome 1 de *Faillite et insolvabilité* d'Albert Bohémier<sup>1</sup>. En 1997, a paru *Faillite et insolvabilité; une perspective québécoise de la jurisprudence canadienne* par Jean-Yves Fortin et Bernard Boucher<sup>2</sup>, sorte de chronique séquentielle de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, sur le modèle de *Bankruptcy and Insolvency Law in Canada* de Houlden & Morawetz<sup>3</sup>; par la suite, ont paru Précis de la faillite et de l'insolvabilité par Me Paul-Émile Bilodeau<sup>4</sup> et enfin, de Me Jacques Deslauriers<sup>5</sup>, *La faillite et l'insolvabilité au Québec* <sup>6</sup>.

Les commentaires qui suivent portent sur le volume de Me Deslauriers, où nous avons relevé de nombreux aspects intéressants et positifs, dont nous ne saurions d'ailleurs dresser la liste complète, mais dont voici ceux qui nous ont le plus frappé.

À l'instar des ouvrages de M. Bohémier et de M. Bilodeau, déjà

---

\* Yves Lauzon, Professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, Montréal, Québec.

<sup>1</sup> Bohémier, Albert, *Faillite et insolvabilité*, Tome 1, Montréal, Les Éditions Thémis, 1992, 906 pages.

<sup>2</sup> Boucher, Bernard et Fortin, Jean-Yves, *Faillite et insolvabilité; une perspective québécoise de la jurisprudence canadienne*, Carswell, 1997 (Feuilles mobiles).

<sup>3</sup> Houlden, L.W. et Morawetz, C.H., *Bankruptcy Law of Canada*, Current Services, Toronto, Carswell, 1993.

<sup>4</sup> Bilodeau, P.-É., *Précis de la faillite et de l'insolvabilité*, Sherbrooke, Les éditions de la revue de droit, Université de Sherbrooke, 2002, 493 pages.

<sup>5</sup> Deslauriers, Jacques, *La faillite et l'insolvabilité au Québec*, Wilson & Lafleur, 2004, 676 pages.

<sup>6</sup> Nous ne voulons que mentionner en passant, sans plus, les volumes reproduisant la législation et la réglementation relatives de près ou de loin à la faillite: *Faillite et insolvabilité*, Les Éditions Thémis, 1999, 699 pages; *La faillite et l'insolvabilité*, Wilson & Lafleur, 2002; Boucher, Bernard et Fortin, Jean-Yves, *Législation canadienne en faillite et insolvabilité*, Thomson, Carswell, 2004, 1014 pages; Deslauriers, Jacques, *Alter Ego, Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, Wilson & Lafleur, 3e éd., 2001, 973 pages.

mentionnés, le livre est construit à partir d'une vision globale - en l'occurrence, l'ordre chronologique du déroulement d'une faillite<sup>7</sup> - contrairement aux ouvrages qui reprennent de façon servile l'ordre de la Loi, démarche qui est loin de produire toujours des résultats limpides et fiables.

Les nombreux tableaux synoptiques qui parsèment l'ouvrage seront sans doute d'un grand réconfort pour ceux en voie d'initiation au domaine; le même commentaire s'applique au développement appelé Structure de la Loi sur la faillite<sup>8</sup>.

Les sujets suivants nous ont paru faire l'objet de développements particulièrement bien agencés: la libération du débiteur, le dessaisissement et son effet sur les biens du failli, l'inopposabilité des actes préjudiciables au patrimoine commun et la situation des créanciers garantis. C'est le cas notamment de la libération du failli qui fait l'objet de développements très intéressants, surtout en ce qui concerne le processus de libération lui-même; la libération dite automatique est bien expliquée et les effets de la libération sont bien mis en relief, sauf en ce qui concerne les tiers, l'auteur se contentant de mentionner, en passant, l'article 179 LFI<sup>9</sup>.

L'auteur a également le mérite de souligner les effets possiblement néfastes pour les créanciers d'une faillite québécoise résultant de l'amputation de la notion d'*Equity* en ce qui a trait à la compétence des tribunaux québécois; ces créanciers ne pourront plus bénéficier de l'application de la compensation in equity (*equitable set off*), contrairement aux créanciers d'autres faillites à travers le Canada. La mise en garde de l'auteur à ce sujet est certes à point, car les règles de l'*equitable set off* sont plus souples que celles de la compensation du Code civil, ce que la Cour d'appel n'a pas manqué de souligner, le cas échéant<sup>10</sup>.

Il faut cependant signaler certaines lacunes.

Les sources jurisprudentielles se bornent très souvent à des arrêts québécois, même à l'occasion de sujets essentiels<sup>11</sup>. À titre d'exemples, mentionnons seulement la libération du débiteur dont nous avons parlé

---

<sup>7</sup> C'est l'auteur lui-même qui l'indique, prenant soin d'ailleurs de souligner les embûches propres à sa démarche: Avant-propos, p. IV.

<sup>8</sup> Pages XXXV-XXXIX.

<sup>9</sup> Voir page 511.

<sup>10</sup> L'auteur souligne d'ailleurs l'importation de cette notion de common law dans «notre» droit de la faillite et les arrêts pertinents de la Cour d'appel (page 401).

<sup>11</sup> Nous faisons abstraction évidemment des tribunaux fédéraux tels la Cour suprême du Canada.

auparavant et la notion de «personne insolvable»<sup>12</sup>, en particulier en ce qui concerne l'alinéa 2 c) LFI quant à cette définition clé. Il s'agit évidemment de la facette de l'insolvabilité soi-disant passive d'une personne qui implique, en particulier, de considérer «toutes ses obligations échues et à échoir» (*all his obligations, due and accruing due*). La question s'est posée devant la Cour supérieure de justice ontarienne<sup>13</sup> à savoir si cet aspect de l'insolvabilité doit prendre en considération toutes les obligations (dans le sens de dettes) ou si l'on doit s'en tenir aux dettes courantes et autres ajustements du genre; la jurisprudence québécoise citée par l'auteur ne s'est jamais vraiment interrogée sur cette particularité essentielle<sup>14</sup>.

Parfois, l'étude complète d'une situation importante en matière de faillite est disséminée à travers l'ouvrage, rendant problématique la compréhension globale du sujet et débouchant parfois sur une carence dans l'analyse: à titre d'exemple, l'effet de l'appel de l'ordonnance de séquestre et l'exécution provisoire de celle-ci. L'ouvrage traite des effets de l'émission de l'ordonnance de faillite de façon très générale à la page 59 dans la dernière sous-division d'une division plus grande qui s'intitule L'instruction de la requête pour ordonnance de faillite<sup>15</sup>, ce qui est déjà un positionnement discutable. Quoiqu'il en soit, l'effet de l'appel de l'ordonnance de séquestre n'est pas analysé à cet endroit logique, mais plutôt vers la fin du volume alors que l'auteur passe en revue les tribunaux en matière de faillite et où les questions capitales pour le débiteur des conséquences de l'ordonnance de séquestre sur son statut malgré l'appel de l'ordonnance et de l'exécution provisoire est traitée de façon sommaire, sans citation à l'appui<sup>16</sup>.

À son tour, la situation de la Couronne fait l'objet d'une étude dispersée à travers l'ouvrage. Bien que cette façon d'agir ne soit pas l'apanage exclusif de l'auteur, il nous semble qu'un développement

---

<sup>12</sup> Pages 39-40.

<sup>13</sup> *Enterprise Capital Management Inc. c. Semi-Tech Corp.*, 1999 Carswell Ont 2213, 10 C.B.R.(3d) 133 (Ont. S.C.J.)

<sup>14</sup> Depuis l'arrêt *Enterprise Capital*, une certaine controverse est née, exemplifiée par les deux arrêts suivants qui arrivent à des conclusions contradictoires sur le sujet. *Re Stelco Inc.*, 2004 Carswell Ont 1211 (Ont. S.C.J.); *Re Oblat de Marie Immaculée du Manitoba*, 2004 Carswell Man 104, 2004 MBQB 71 (Man.Q.B.).

<sup>15</sup> Page 57.

<sup>16</sup> De nombreux jugements dont plusieurs émanant de tribunaux québécois ont analysé le problème du statut du failli en relation avec l'appel de l'ordonnance de séquestre, dont *In re Pesant; Bissonnette c. Canadian Petrofina Ltd.*, (1963) 4 C.B.R. (n.s.) 14 (C.S.); *Greenbaum c. Barreau du Québec*, J.E.93-1481 (C.S.) confirmé par J.E.94-1116 (C.A.), (1994) R.D.J. 432 (C.A.); *Acier Technifab Inc. c. Avesta Stainless Inc.*, J.E.93-418 (C.A.), (1993) R.D.J. 380 (C.A.); 2525-2131 *Québec inc. c. Gestion S.O.H. Roditis inc.*, (1995) 28 C.B.R.(3d) 171 (C.S.)

particulier aurait dû être consacré aux droits de la Couronne, étant donné l'importance de sa position dans l'entièreté du processus de faillite ou du concordat. Ainsi, on aurait pu réunir sous un même toit la situation de la Couronne quant à ce que l'on a pu appeler la super priorité en matière de non paiement par le débiteur employeur failli des déductions à la source effectuées par lui, quant à la fiducie présumée en matière de déduction aux mêmes déductions à la source tant en vertu de la législation provinciale que fédérale, y compris les cotisations d'assurance-emploi en vertu de la législation fédérale et en vertu du Régime de pensions du Canada et du Régime des rentes du Québec, aussi, quant au recours de la Couronne contre les administrateurs de personnes morales dans le cas de déduction à la source et, enfin, quant à la situation de la Couronne à titre de créancière garantie.

En dépit de ces dernières remarques, nous considérons que l'ouvrage de Me Deslauriers constitue un ajout précieux à la doctrine québécoise en matière de faillite et insolvabilité.